

L'APREM' ASSO

Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?

L'Urssaf vous informe...

Loëtitia Desgré
Chargée des relations extérieures

Fabrice Dibot
Attaché de direction - Secteur Contrôle et lutte contre la fraude

SOMMAIRE

01

Notre mission

02

Travailleur indépendant, micro-
entrepreneur ou salarié ?

03

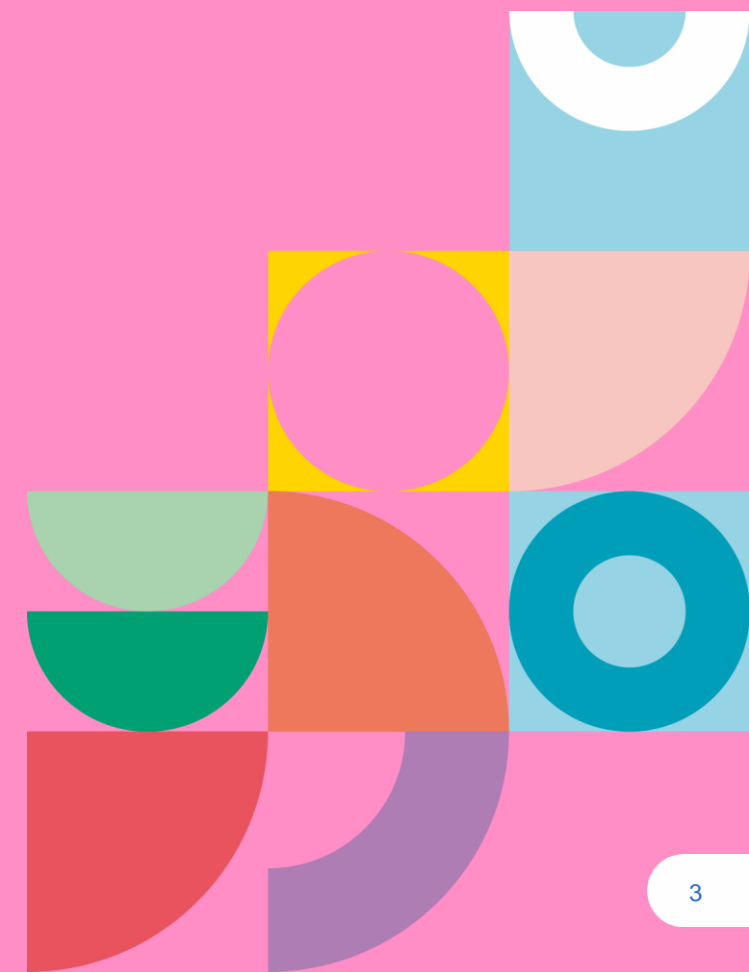
Attestation de vigilance

03

Services Urssaf

01

Notre mission ?



Les missions du réseau Urssaf



ASSURER

le financement de la
protection sociale au
quotidien



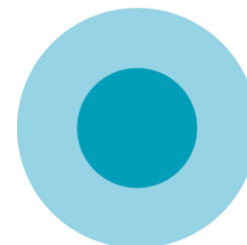
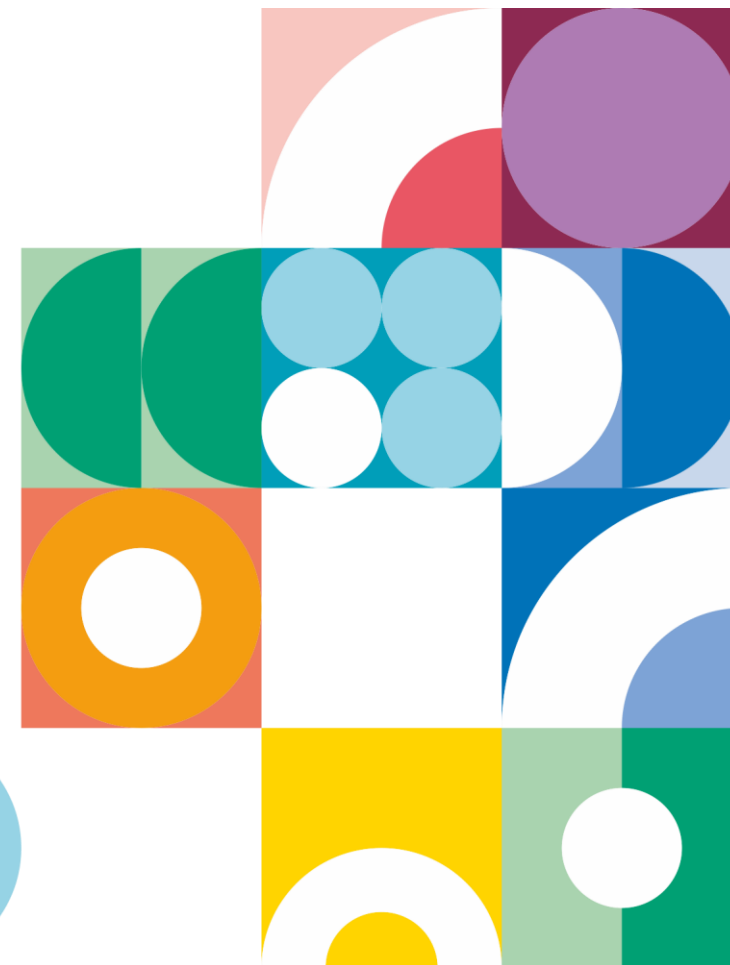
GARANTIR

les droits sociaux et l'équité
entre tous les acteurs
économiques

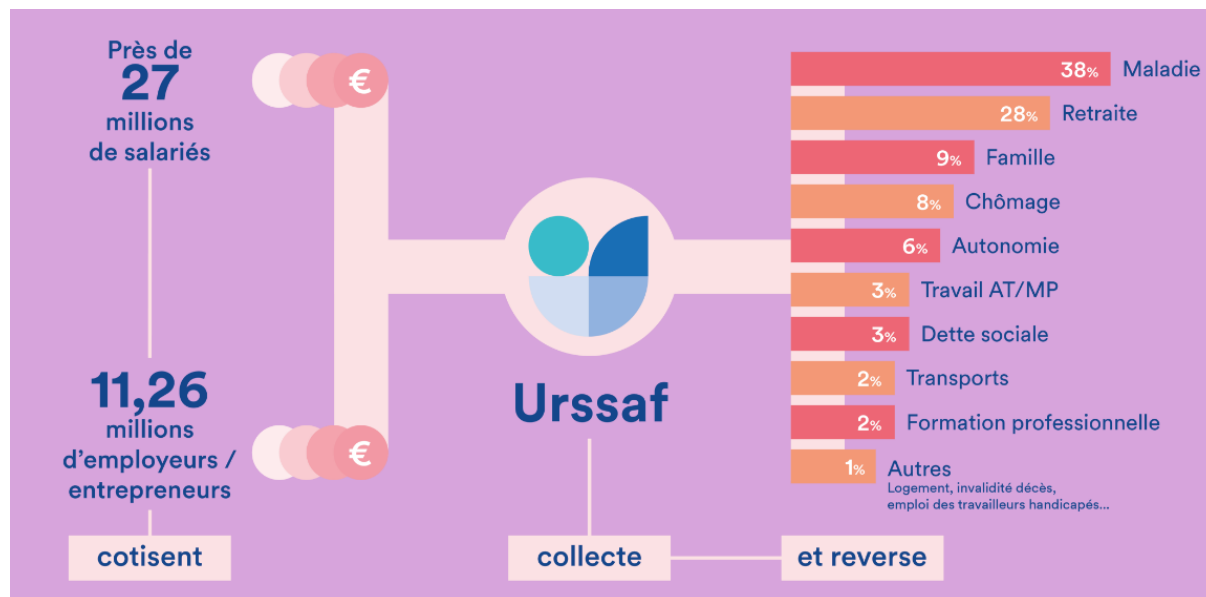


ACCOMPAGNER

tous les employeurs et
entrepreneurs au bénéfice du
développement économique
et social



Assurer le financement de la protection sociale au quotidien



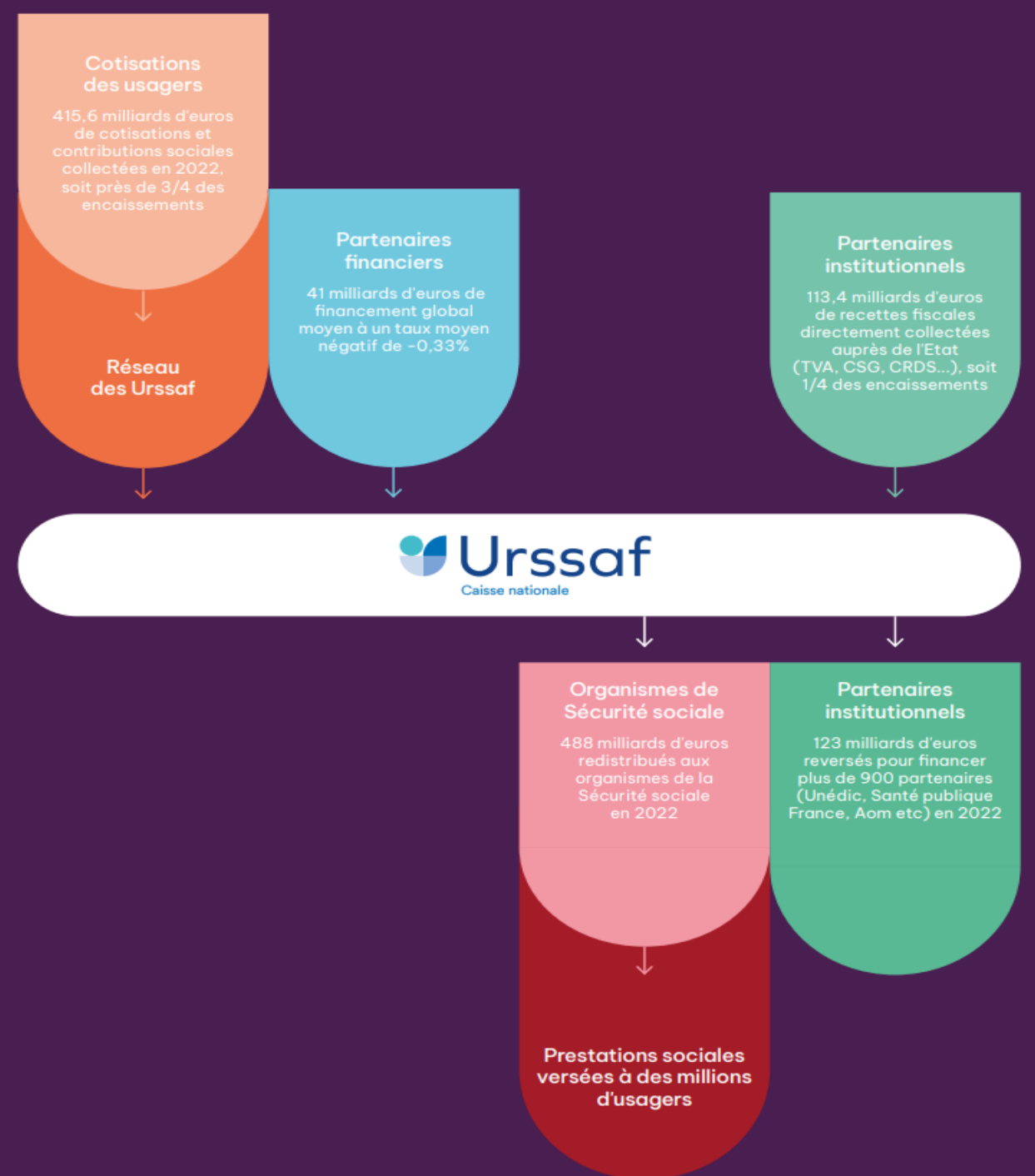
aux **930** organismes



24,1
milliards d'euros
montants encaissés
dont 4,8 milliards encaissés pour l'ensemble
des PamC de la métropole

48,9
millions d'euros
de cotisations régularisées
dont **22,4 millions** dans le
cadre de la lutte contre le
travail dissimulé


Financement de la protection sociale en 2022




02

Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?

Préambule

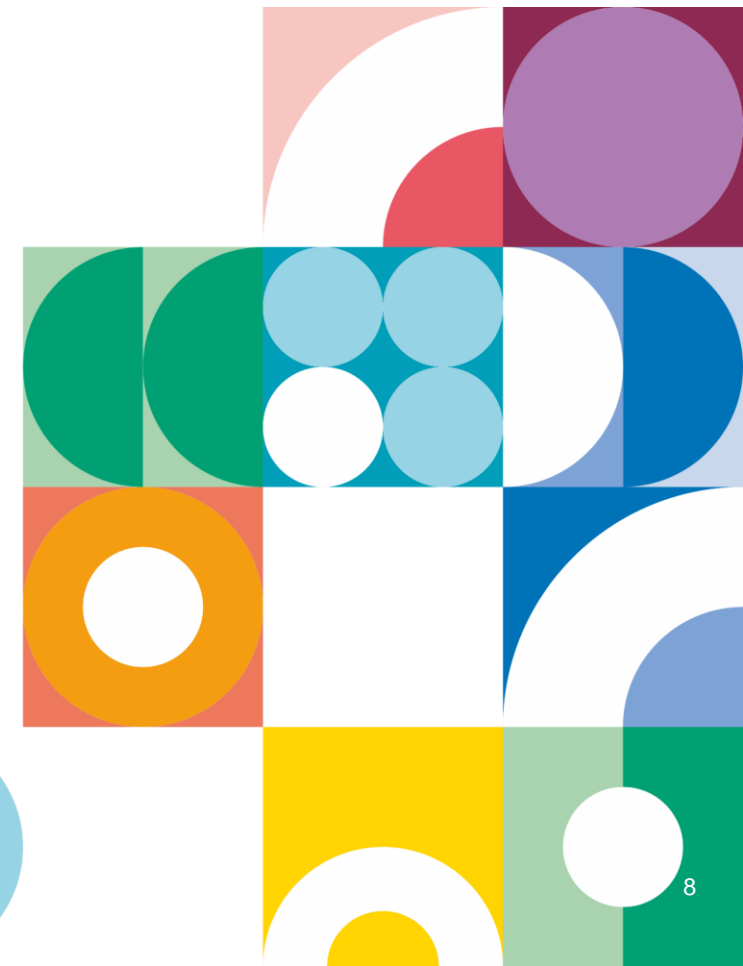
 Les entreprises font de plus en plus fréquemment appel à un intervenant extérieur dans le cadre d'actions ponctuelles : formation, animation, conseil...

 Un micro-entrepreneur n'est pas un salarié.
Le micro-entrepreneur est un travailleur indépendant.

Les règles sont très différentes notamment en termes de relation avec son donneur d'ordre, de responsabilité professionnelle, de formalités, d'obligations réglementaires ou législatives, ...



Ce sont les **conditions d'exercice de l'activité qui déterminent le statut applicable** et non la volonté exprimée par les parties ou l'appellation qu'elles ont donnée à leur convention.



Une activité indépendante (TI ou micro-entrepreneur)

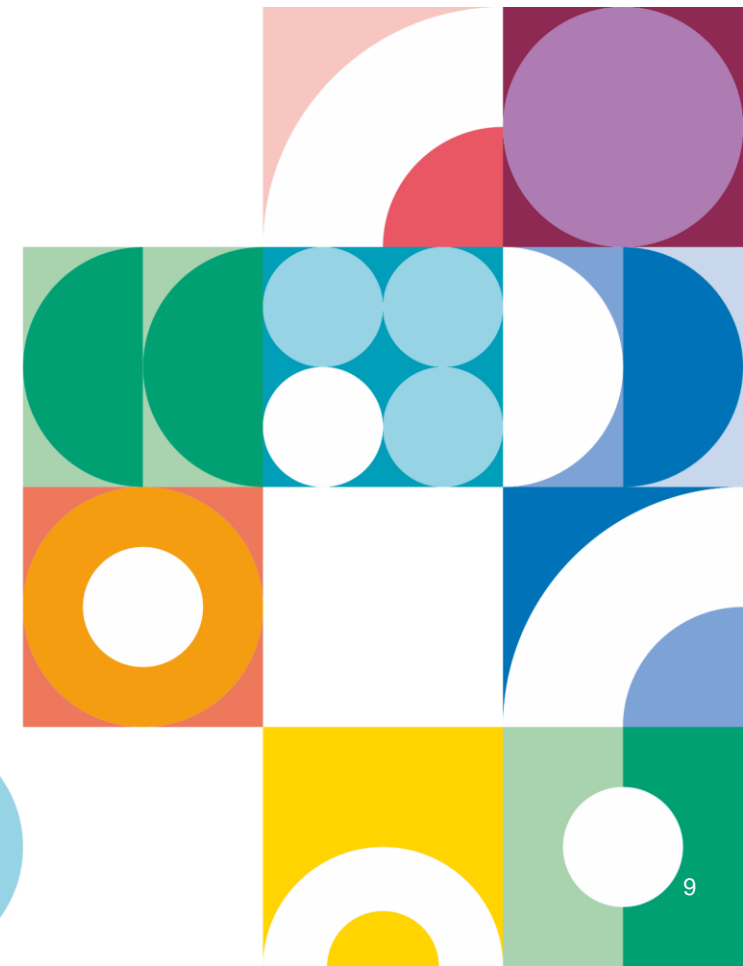
Il exerce son activité en totale indépendance

- ❖ Il a pris librement l'initiative de créer son entreprise,
- ❖ Il conserve la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer, et du matériel nécessaire,
- ❖ Il s'occupe de la recherche de sa clientèle et de ses fournisseurs.
- ❖ En contrepartie, il est responsable juridiquement de ses actes professionnels.

Il doit respecter l'ensemble des réglementations liées à l'exercice de son activité

Il travaille sans lien de subordination

Le micro-entrepreneur est un entrepreneur individuel.

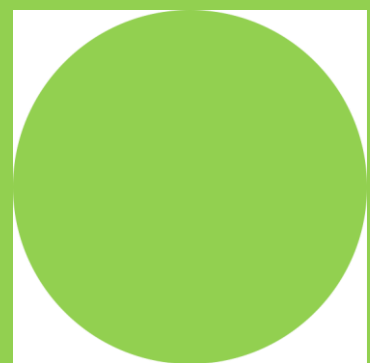


Lien de subordination...

- Le lien de subordination se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.
- Pour caractériser le lien de subordination, l'Urssaf vérifie l'existence d'un service organisé et l'effectivité du pouvoir de direction et de sanction de l'employeur.





En cas de contrôle, l'inspecteur Urssaf recherchera à partir des conditions de réalisation de la prestation de travail, les indices laissant supposer l'existence d'un lien de subordination juridique permanente.

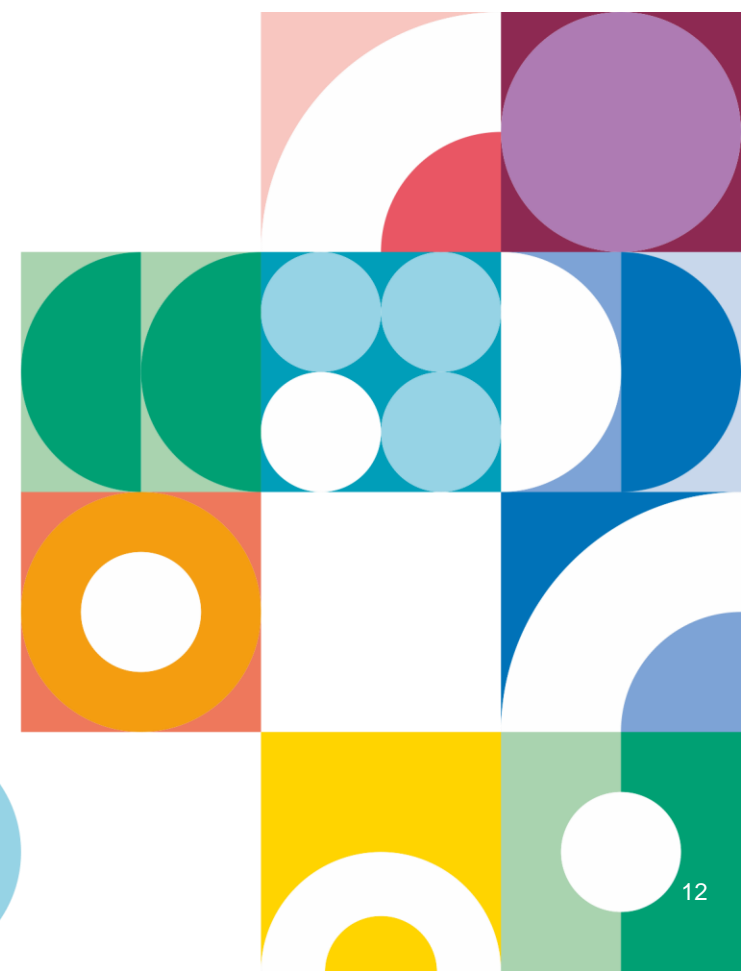
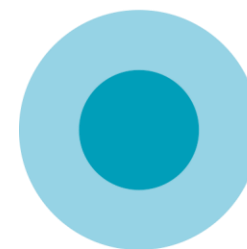


Les bonnes questions à se poser pour connaître le statut approprié







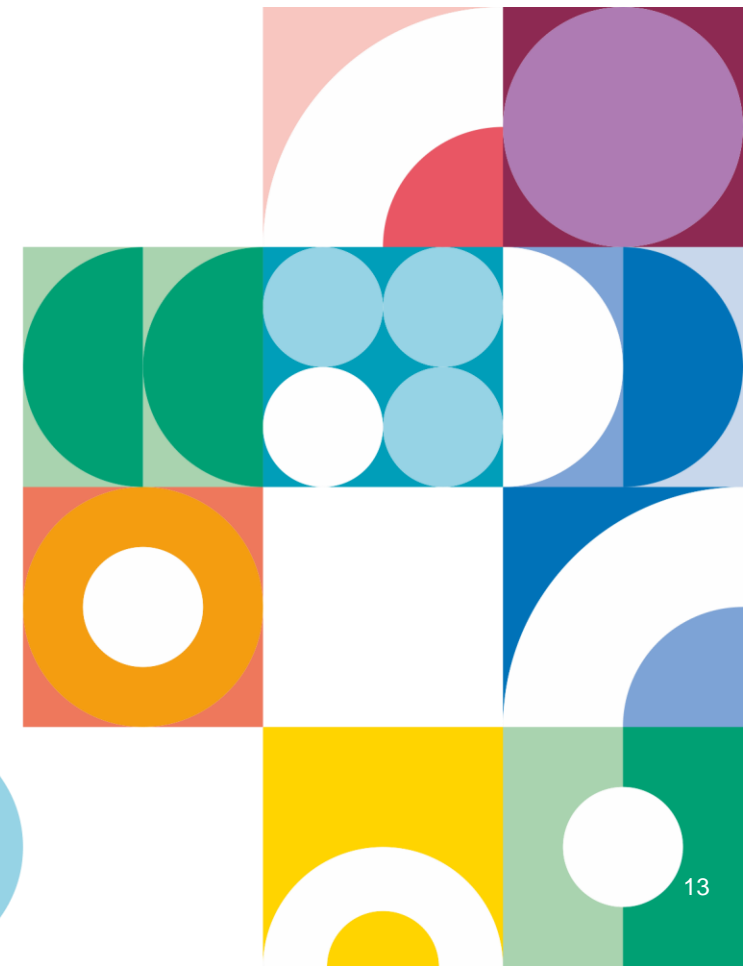
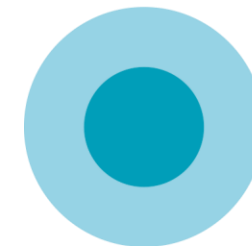
Vous faites appel à un professionnel,

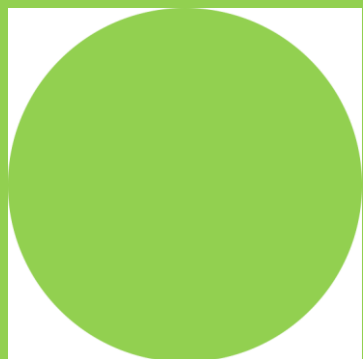
-  Le montant à lui régler sera la contrepartie d'une prestation à réaliser ou d'un travail à effectuer ?
-  Le montant à régler sera déterminé en fonction de la complexité de la prestation réalisée ou d'un nombre d'heures de travail effectuées ?



Concernant l'indépendance et l'organisation de l'exercice de l'activité

-  L'association donne-t-elle des directives sur l'organisation du travail ?
-  L'association vérifie-t-elle la bonne réalisation du travail ?
-  L'association a-t-elle un pouvoir de sanction ?
-  Dans le cas d'un entraîneur, d'un moniteur, d'un éducateur, les horaires, les locaux, le matériel utilisé, les adhérents concernés sont-ils exclusivement ceux de l'association ?





Cas concrets



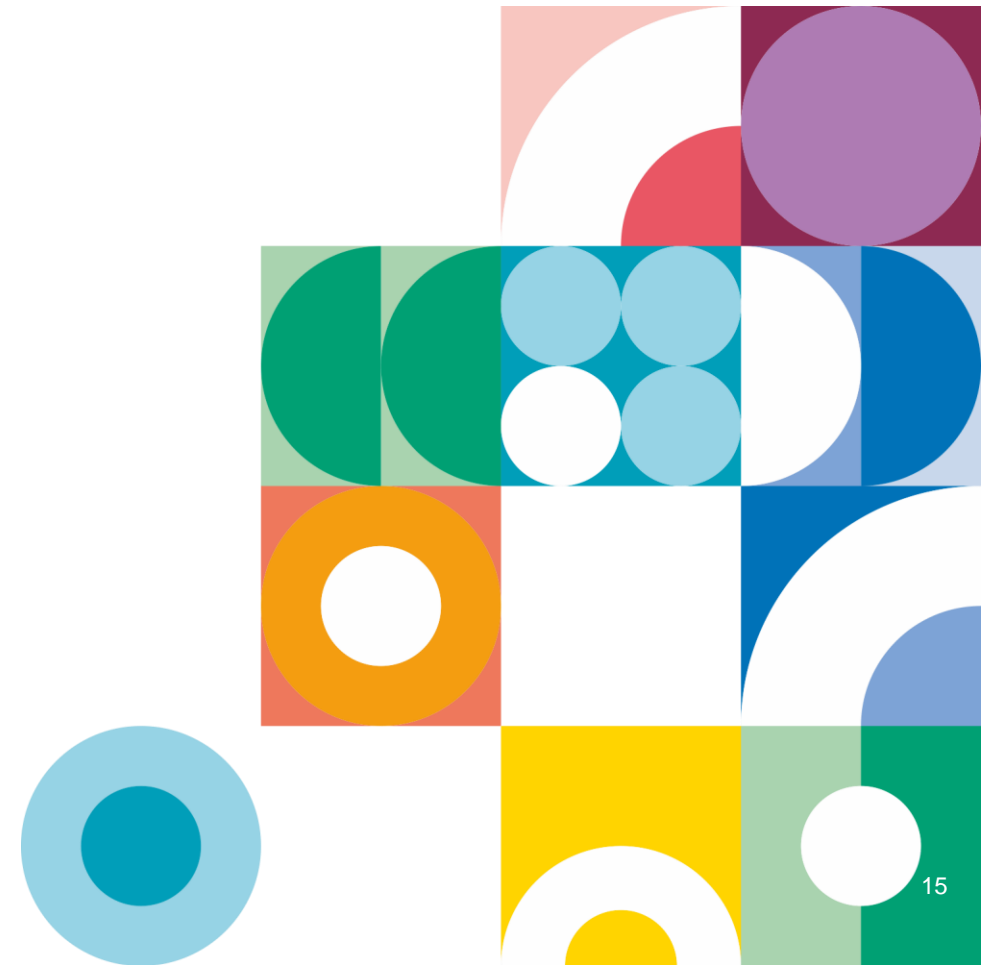
Concrètement

D'après-vous, micro-entrepreneur ou salarié ?

Un éducateur sportif intervient l'été dans un club nautique. Le club gère le déroulement des activités (choix du public, fourniture des bateaux, fixation des tarifs,...)



L'éducateur sportif est en situation de **salariat**.



Concrètement

D'après-vous, micro-entrepreneur ou salarié ?

Un professeur de tennis salarié d'une association organise des stages pendant les vacances scolaires en tant que **micro-entrepreneur**

1^{er} cas de figure

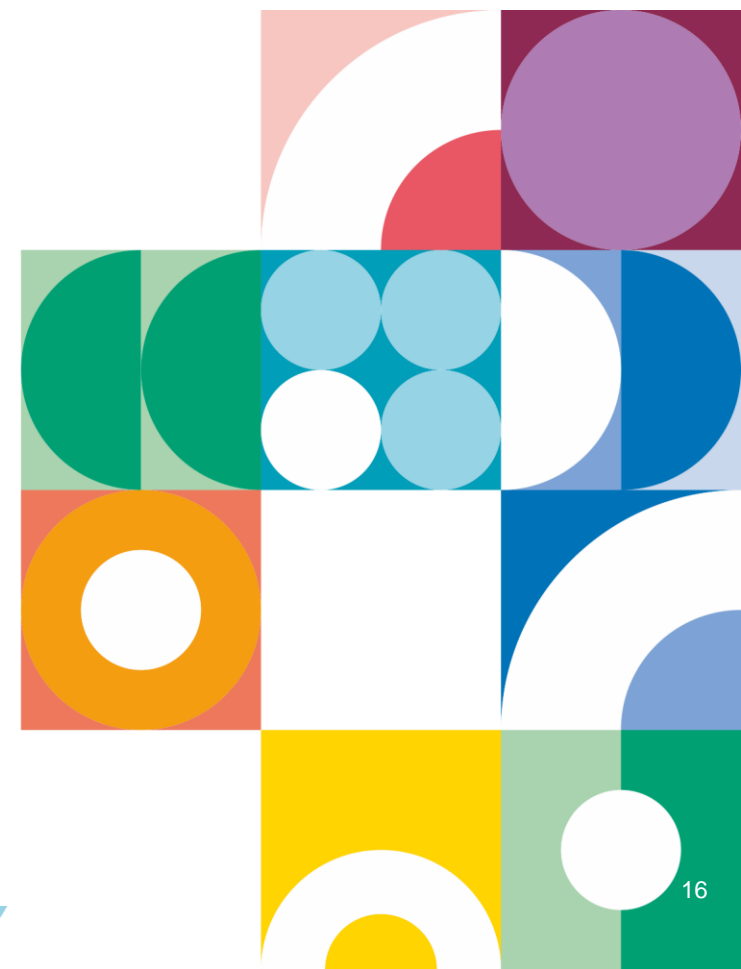
Les stagiaires sont exclusivement les adhérents de l'association qui fixe les tarifs et horaires des stages, encaisse et met à disposition du professeur l'ensemble des infrastructures.

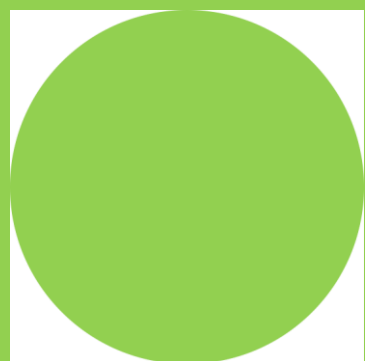
Le professeur de tennis est en situation de salariat

2^{ème} cas de figure

Il constitue lui-même sa clientèle, fixe ses tarifs et encaisse, paye la location des courts à l'association, contracte une assurance pour cette activité,...

L'activité est exercée de façon indépendante.



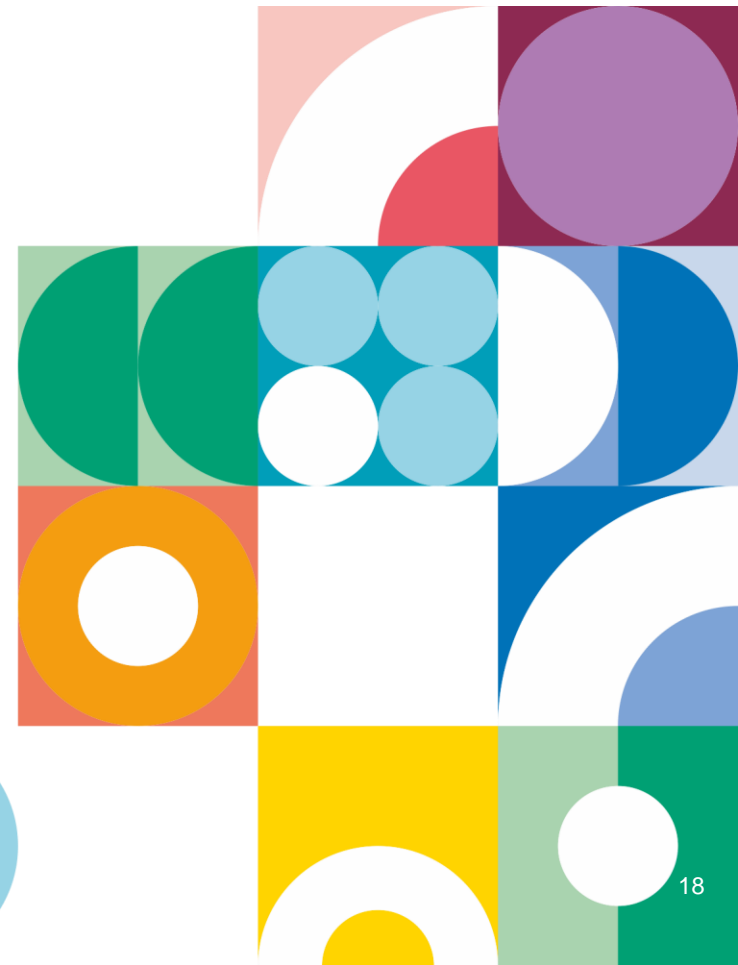
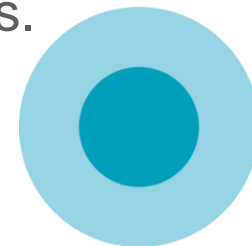


Quelles conséquences ?



En cas de verbalisation au titre du travail dissimulé par requalification d'un travailleur indépendant en salarié

- > Sanctions pénales
- > Sanctions civiles
 - > **Paiement des cotisations sociales sur salaires** sur une période pouvant remonter jusqu'à 5 années précédentes,
 - > **Annulation des mesures d'exonération** appliquées.



En cas de demande de requalification en contrat de travail à l'initiative de l'auto-entrepreneur suite à non renouvellement de sa collaboration avec l'association

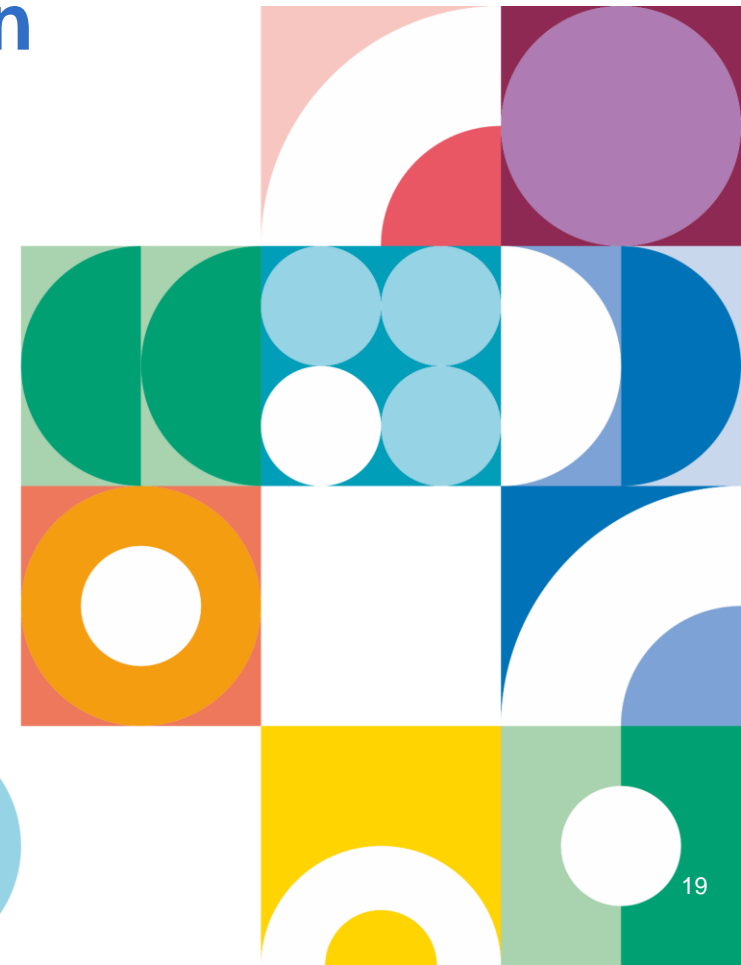
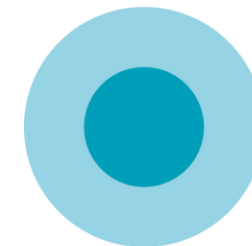
Pour l'association

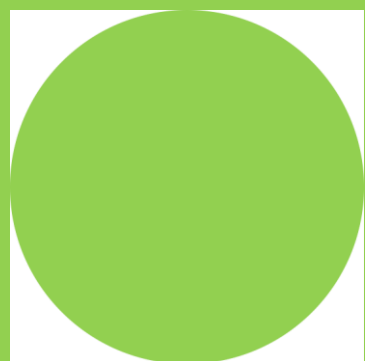
> **Indemnité forfaitaire de 6 mois de salaires** pour le travail dissimulé, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles un salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

Textes de référence

Articles L 133-6-8 et suivants, L 243-7 et suivants, L 242-1 et suivants du code de la Sécurité sociale

Articles L 8221-1 et suivants du code du travail





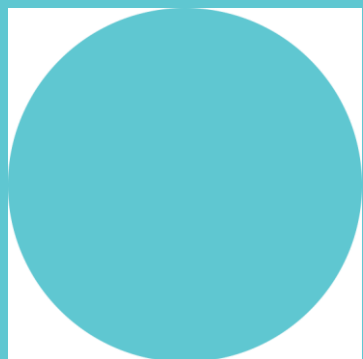
Des questions ?



03

Attestation de vigilance ?





Recours à un cocontractant*
point de vigilance à avoir !

Quels sont vos obligations ?



* Sous-traitant, prestataires divers,...



Vous avez recours à un tiers pour l'exécution d'un travail, d'une prestation de service ou d'un acte de commerce ?

En tant que donneur d'ordre, vous avez des obligations.

On vous explique...

Attestation de vigilance...

Qu'est-ce que c'est ?

- ▶ Permet au cocontractant d'attester auprès du donneur d'ordre qu'il est à jour de ses obligations sociales

Déclarations



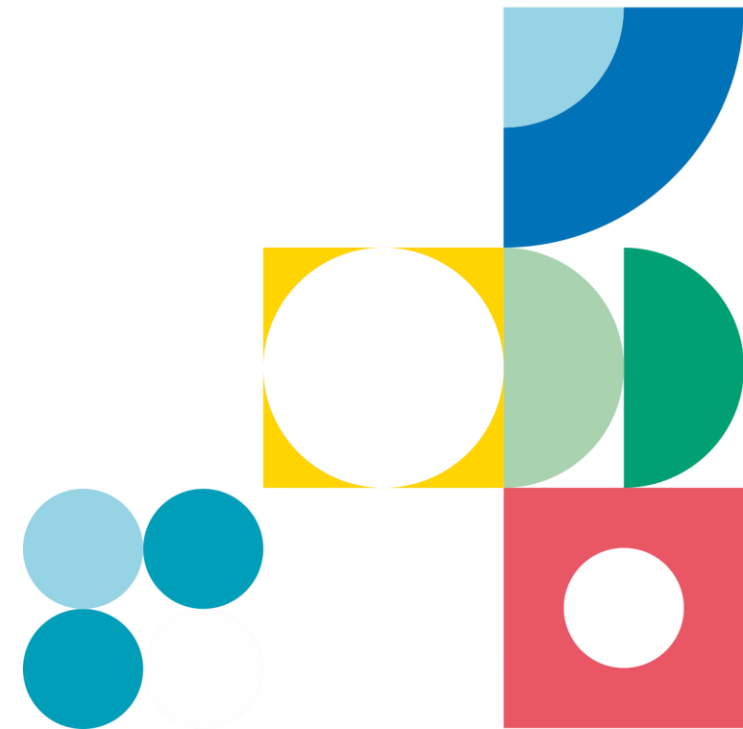
Paiement des cotisations



- ▶ Obligatoire pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € (HT)





- ▶ Le cocontractant doit faire sa demande en ligne, à l'Urssaf



Donneur d'ordre : vos obligations ?

Démarches obligatoires pour le donneur d'ordre :

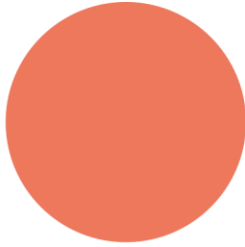
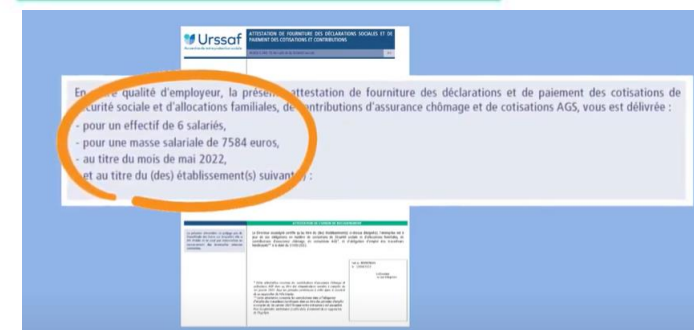
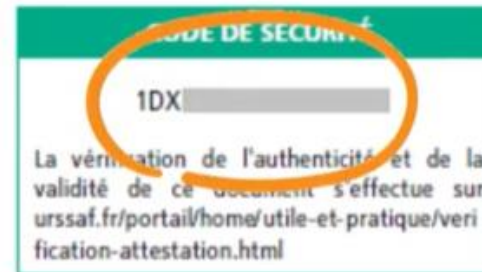
- 1  Une attestation de vigilance dès la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat
-  Document attestant de son immatriculation (extrait Kbis ou carte répertoire des métiers).

2  

www.urssaf.fr

Rubrique Outils en ligne > vérification d'attestation
Muni du code de sécurité figurant sur le document

- 3 Capacité du cocontractant d'assumer la charge de travail faisant l'objet du contrat, en termes de ressources humaines notamment.



Quelles sanctions en cas de manquement à l'obligation de vigilance ?

En cas de constat de travail dissimulé

Responsabilité civile et pénale

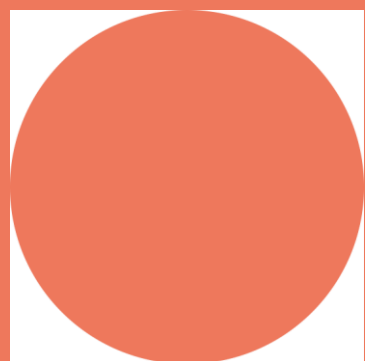
Responsabilité civile

Vous pouvez être **solidairement** tenu de régler à **l'Urssaf** à la place du cocontractant en infraction :

- » Les cotisations sociales et majorations de redressement
- » et les pénalités et majorations de retard dues

C'est la **solidarité financière**.





Services Urssaf pour vous simplifier la vie !



Vous embauchez pour la première fois ?

L'Urssaf vous accompagne dans toutes vos démarches avec le service **Première Embauche**, pendant 12 mois après l'arrivée de votre premier salarié (recours ou non à un tier déclarant).

- Une assistance dans toutes vos démarches en ligne ;
- Un suivi préventif de votre compte ;
- Un appui dans vos nouvelles responsabilités d'employeur ;
- Un contact personnalisé et une prise en charge rapide de vos demandes et questions ;

Par téléphone au 0 806 803 895
(Service gratuit + prix d'appel)
du lundi au vendredi de 9h à 17h

Sur votre
espace en ligne

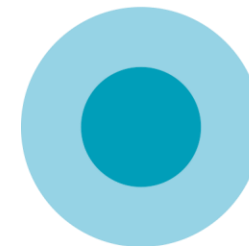


Votre première embauche date de - de 18 mois ?

Réflexe visite-conseil

La visite-conseil, c'est la possibilité de :

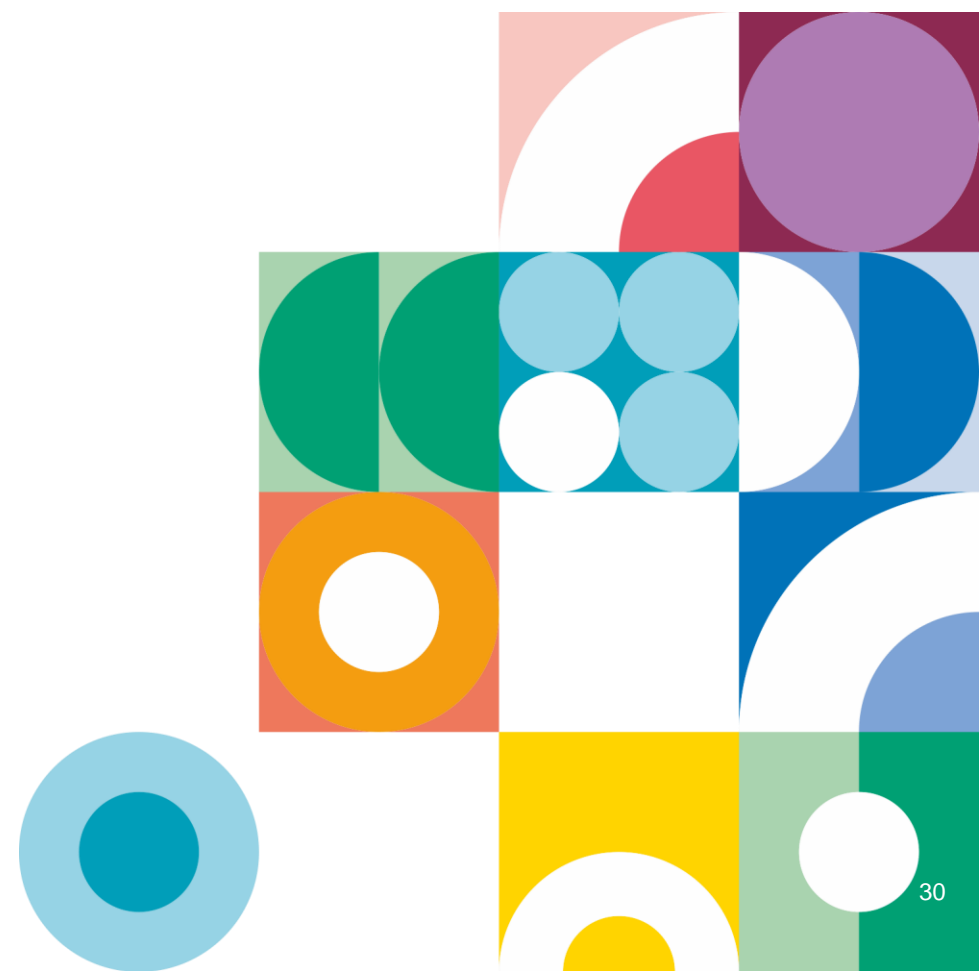
- Bénéficier des conseils et de l'expertise d'un spécialiste de la législation de sécurité sociale ;
- Obtenir un diagnostic personnalisé et fiabilisé



Combien coûte un salarié ?



**mon-
entreprise**



Dépliants Urssaf

Associations sportives

Ne prenez pas le risque du travail illégal

L'association est un employeur comme un autre.
Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale, notamment celles spécifiques aux acteurs du monde sportif.

Une plaquette généraliste «Associations» est également à votre disposition.

Associations

Ne prenez pas le risque du travail illégal

L'association est un employeur comme un autre.
Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale.

L'Urssaf attire votre attention sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale et de subordination, via un statut usurpé.

Au service de notre protection sociale

VOTRE PREMIÈRE EMBAUCHE DATE DE MOINS DE 18 MOIS ?

Vous avez des questions liées à l'emploi de vos salariés, aux cotisations de Sécurité sociale, à l'application de la réglementation ?

L'Urssaf vous propose de recevoir un spécialiste de la législation de Sécurité sociale.

LA VISITE-CONSEIL EN ENTREPRISE

LA VISITE-CONSEIL : UN SERVICE PROPOSÉ PAR L'URSSAF

La relation de service est au cœur de l'action du réseau Urssaf qui a développé une stratégie conciliant actions de prévention et de sécurisation, pour prévenir les cas d'erreur ou d'anomalie déclarative.

Engagée dans la démarche Services Publics +, l'Urssaf propose un accompagnement adapté à la situation de chaque public.

Bénéficier d'une visite de l'Urssaf pour être guidé ou sécurisé dans l'application de la réglementation et éviter les erreurs, sans faire l'objet d'un contrôle et donc sans risque de redressement ?

C'est le principe de la **visite-conseil**, désormais proposée par l'Urssaf aux entreprises ayant récemment procédé à une première embauche.

A l'écoute de ses publics, l'Urssaf fait ainsi évoluer son offre de service dans une logique d'accompagnement et de confiance, conformément à ses engagements Services Publics +.

Au service de notre protection sociale

Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?

**Merci pour votre
participation.**

